

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

de

**PRISMA ENTREPRISES SA
à Genève**

*** * * ***

du 27 janvier 2006

Laurent BRECHBUHL

Notaire

38, route de Malagnou 1208 - Genève
tél. 022.707.15.00 fax. 022.735.05.56



L'AN DEUX MILLE SIX et le vingt-sept janvier,

Par-devant **Maître Laurent BRECHBUHL**, notaire à Genève
soussigné,

ONT COMPARU

1. Maître Patrick CHABRIER, avocat, de nationalité française,
domicilié à Genève, rue Toepffer No 15,

2. Madame Anna AMADIO-PAQUET, cleric de notaire, de
nationalité belge, domiciliée à Genève, Plateau de Frontenex No 5 A,

3. Monsieur Cédric SCHNEIDER, stagiaire notaire, originaire
de Genève, domicilié à Thônex (canton de Genève), avenue Adrien
Jeandin No 16,

Tous trois agissant à titre fiduciaire pour le compte de tiers.

I - FONDATION DE LA SOCIETE ET ADOPTION DES STATUTS

Décision - Raison sociale - Adoption des statuts

Les comparants déclarent, par les présentes, constituer sous la
raison sociale :

PRISMA ENTREPRISES SA

une société anonyme dont ils sont les seuls fondateurs, dont ils ont
arrêté les statuts conformément au texte original signé par eux à la date
de ce jour, qui demeurera ci-annexé.

→



II - EMISSION ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Capital-actions : Le capital-actions s'élève à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (Fr. 200'000.--).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions au porteur de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

Le capital-actions est entièrement libéré **par un versement en espèces.**

Cours d'émission

Les actions sont émises au pair.

Souscription

Les comparants-fondateurs déclarent souscrire eux-mêmes, sans qu'il y ait de souscription publique, les DEUX CENTS (200) actions ordinaires de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune, au porteur, formant la totalité du capital-actions de la manière suivante :

Maître Patrick CHABRIER	
cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci	198
Mme Anna AMADIO PAQUET , à titre fiduciaire	
une action, ci	1
Monsieur Cédric SCHNEIDER , à titre fiduciaire	
une action, ci	1
Soit au total, 200 actions ci	200

III - APPORTS PROMIS - LIBERATION INTEGRALE

En relation avec la souscription des actions ci-dessus convenues, les comparants-fondateurs confirment :

a.- que chacun d'eux prend l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix total d'émission des actions souscrites par lui;



b.- qu'il a d'ores et déjà été versé, en espèces, une somme de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) sur chacune des actions souscrites, pour libération intégrale de leur valeur nominale, de sorte qu'il a été mis à la libre disposition de la société une somme totale en espèces de DEUX CENT MILLE FRANCS (Fr. 200'000.--), ainsi que cela résulte d'une attestation de versement en date à Genève du 27 janvier 2006 délivrée par l'UBS SA, à Genève, établissement bancaire soumis à la Loi Fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

IV - DECLARATION D'ABSENCE DE REPRISE DE BIENS

Le notaire soussigné atteste que les fondateurs de la présente société lui ont formellement déclaré qu'il n'y a pas de reprise de biens en nature mobiliers ou immobiliers. Les fondateurs ont en outre été rendus attentifs aux dispositions relatives à la reprise de biens (Art. 628 CO) et à celles concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Le notaire atteste en outre que les textes des déclarations I (attestation générale de non reprise) et II (attestation de non reprise au regard de la Lex Friedrich) lui ont été soumis ainsi qu'à l'assemblée constitutive qui les a approuvés.

Ces textes demeureront annexés au présent acte.

V - CONSTATATIONS

Conformément aux dispositions du Code Fédéral des Obligations, les comparants fondateurs constatent ce qui suit :

- 1.- toutes les actions ont été valablement souscrites ;
- 2.- les apports promis correspondent au prix total d'émission ;
- 3.- un apport en espèces de **DEUX CENT MILLE FRANCS (Fr. 200'000.--)** a été opéré auprès d'un établissement bancaire soumis à la Loi Fédérale sur les Banques et les Caisses d'Epargne ;

7



4.- il résulte de l'attestation de l'UBS SA, ci-jointe, que la société présentement constituée pourra disposer de cette somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (Fr. 200'000.--) dès son inscription au Registre du Commerce ;

5.- les apports promis correspondent au prix total d'émission et ont été effectués conformément aux dispositions légales et statutaires.

VI - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Les fondateurs, à l'unanimité, déclarent par les présentes désigner les organes de la société ainsi qu'il suit :

Membres du Conseil d'administration

Maître Patrick CHABRIER, comparant-fondateur susqualifié, est désigné administrateur unique, pour une première période d'une année.

Organe de révision

La société **MULTIFIDUCIAIRE GENEVE SA**, à Genève, Carrefour de Rive No 1, qui a accepté son mandat selon lettre datée du janvier 2006 ci-jointe, est désignée aux fonctions d'organe de révision, pour le premier exercice comptable.

A ce sujet il est rappelé qu'à teneur de l'article 727 lettre c) du Code des Obligations les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

PIECES JUSTIFICATIVES

Les décisions et confirmations des comparants se fondent sur les pièces justificatives suivantes, annexées au présent acte :

- 1.- les statuts ;
- 2.- les textes des déclarations I (attestation générale de non reprise) et II (attestation de non reprise au regard de la "Lex Friedrich");
- 3.- l'attestation de consignation des fonds de l'UBS SA à Genève;
- 4.- la lettre d'acceptation de l'organe de révision.

Le Notaire soussigné certifie et atteste que les pièces susvisées, qui demeureront ci-annexées, ont été présentées aux fondateurs qui les ont approuvées sans réserve.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes seront à la charge de la société.

DONT ACTE.

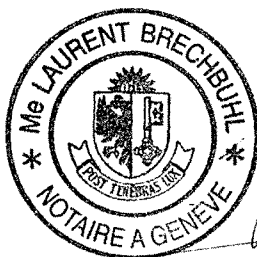
De tout quoi a été dressé le présent acte constitutif à Genève, en l'Etude du notaire soussigné, route de Malagnou No 38.

Et après lecture faite, les comparants, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève le 30 janvier 2006

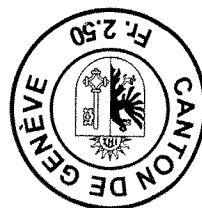
POUR EXPEDITION CONFORME



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Brechbühl', written over a horizontal line.

(Verso PAGE 5) -

CANTON





STATUTS
de
PRISMA ENTREPRISES SA

TITRE PREMIER : Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale **PRISMA ENTREPRISES SA** une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'importation, l'exportation l'achat et la vente de toutes matières premières, notamment agricoles et leurs dérivés, de tous matériels, équipements et produits manufacturés ou non ainsi que toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières (à l'exclusion d'opérations immobilières en Suisse).

La société pourra effectuer soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au but principal.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : Capital actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (Fr. 200'000.--), entièrement libéré.



Il est divisé en DEUX CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune,

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts;

2 de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;



- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et des réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la "Feuille Officielle Suisse du Commerce".

Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société ou des



succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

A l'égard de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action, ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.



Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore, à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société sans liquidation.



Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

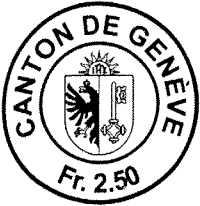
La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse, ou ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse, ou ressortissante de l'Union européenne de libre échange (AELE), et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont indéfiniment rééligibles.



En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2) fixer l'organisation;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;



5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : Organe de Révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs et éventuellement des réviseurs suppléants nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.



Les réviseurs doivent en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité eu regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE VI - Comptes Annuels - Fonds de Réserve - Dividendes

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre deux mille six.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : Liquidation**Article 33**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.



TITRE VIII : Publication - For

Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

* * * * *

Genève, le 27 janvier 2006

Suivent les signatures.

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Maître Patrick CHABRIER, Madame Anna AMADIO PAQUET et Monsieur Cédric SCHNEIDER.

Genève, le 27 janvier 2006

Le sceau, signé : Laurent BRECHBUHL, notaire

Enregistré à Genève le 30 janvier 2006

POUR EXPEDITION CONFORME

